

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE



SNPHPU

Syndicat National des Pharmaciens Praticiens
Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

SOMMAIRE

TITRE I - LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

P 4

ARTICLE 1 - Définitions	p 4
ARTICLE 2 - Objet du contrat	p 6
2.1 - Responsabilité Civile Professionnelle	
2.2 - Responsabilité Civile Exploitation	
ARTICLE 3 - Dispositions communes à l'ensemble des garanties	p 9
3.1 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité Civile	
3.2 - Étendue territoriale	
ARTICLE 4 - Garantie défense de l'assuré	p 10
ARTICLE 5 - Déclaration du sinistre : obligations de l'assuré et de l'assureur	p 11
5.1 - Survenance d'un sinistre	
5.2 - Indemnisation	
5.3 - Inopposabilité des déchéances	
5.4 - Constitution de rente	
5.5 - Assurances cumulatives	

TITRE II - LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

P 12

ARTICLE 1 - Définitions	p 12
ARTICLE 2 - Objet du contrat	p 12
ARTICLE 3 - Étendue de la garantie et gestion des sinistres	p 12
3.1 - Étendue de la garantie	
3.2 - Gestion des sinistres	
3.3 - Choix de l'avocat	
3.4 - Étendue de notre engagement financier en cas de litige garanti	
3.5 - Arbitrage	
ARTICLE 4 - Exclusions	p 14
ARTICLE 5 - Déclaration du sinistre : obligations de l'assuré et de l'assureur	p 14
5.1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	
5.2 - Sanctions pour non-respect des obligations prévues au 5.1	
5.3 - Recours après sinistre	

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU CONTRAT

P 15

ARTICLE 1 - Fonctionnement du contrat	p 15
1.1 - Souscription et vie du contrat	
1.2 - Prise d'effet et durée du contrat	
1.3 - Fin du contrat	
1.4 - Interprétation du contrat	
ARTICLE 2 - Prescription des actions entre l'assuré et l'assureur	p 16
ARTICLE 3 - Modalités d'examen des réclamations	p 17
ARTICLE 4 - Autorité de contrôle	p 17
ARTICLE 5 - Protection des données personnelles	p 17
ARTICLE 6 - Loi applicable et langue utilisée	p 18

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

TITRE I - LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat « Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique professionnelle » a été souscrit par le SNPHPU dans les conditions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances pour le compte des personnes déterminées à l'article 1 ci-après dénommées « ASSURÉ ».

Le souscripteur du contrat est le SNPHPU, qui s'engage au paiement des cotisations.

Les assurés sont exhaustivement déclarés à l'assureur sur une liste nominative fournie régulièrement par le Souscripteur.

ART 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Accident** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, à la chose endommagée qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels

- **Année d'assurance** : la période de douze mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant est distincte de la première échéance annuelle, la première année d'assurance s'entend comme la période comprise entre cette date d'effet et cette première échéance annuelle.

- **Assuré** : tout pharmacien membre adhérent à jour de ses cotisations au SNPHPU.

- **Assureur** : MACSF assurances.

- **Atteinte accidentelle à l'environnement** :

Par atteinte à l'environnement on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

- **Concubin** : personne vivant sous le même toit que l'assuré de telle sorte que tous deux puissent être communément regardés comme formant un couple.

- **Conjoint** : époux non séparé, concubin, cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'assuré de telle sorte que tous deux puissent être communément regardés comme formant un couple.

- **Citoyen sauveteur** : quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent.

- **Contrat de soins** : relation contractuelle entre l'assuré et son patient concernant exclusivement des actes de prévention, de diagnostic et de soins prodigués au patient.

- **Défaut d'entretien** :

Biens immobiliers : absence de mesure de conservation ou de consolidation de tout ou partie des biens immobiliers, imputable au propriétaire ou à l'occupant de ces biens, entraînant le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de leur construction.

Biens mobiliers : inaction imputable au détenteur d'un bien mobilier consistant en :

- l'absence de soin apporté au maintien en état de marche ou d'utilisation,
- ou l'absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement,
- ou le non-respect des normes/actions préconisées par le producteur au sens de l'article 1245-5 du Code civil, et d'où il en résulte une dégradation voire sa destruction.

- **Dispositif médical** : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine et de leurs dérivés, ou autre élément seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales, et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par les moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens (article L 5211-1 du Code de la Santé Publique). Constitue également un dispositif médical le logiciel destiné par le fabricant à être utilisé spécifiquement à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

- **Dommage corporel** : préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

- **Dommage matériel** : préjudice qui résulte de l'atteinte à des biens meubles ou immeubles ou à des animaux, qui entraîne la destruction ou la détérioration d'une chose, d'une substance, ou qui résulte de la disparition ou du vol d'un bien.

- **Dommage immatériel** : préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble, ou de la perte d'un bénéfice.

- **Dommages environnementaux** : dommages visés par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive européenne 21/04/2004 sur la responsabilité environnementale : dommages affectant les sols, les eaux, les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Les dommages environnementaux comprennent les frais de prévention et de réparation.

- **Exercice légal de la profession** : exercice professionnel effectué par une personne physique disposant des diplômes ou titres professionnels et autorisations nécessaires à l'exercice de sa profession ou de sa spécialité conformément à la réglementation et aux normes en vigueur applicables pour l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.

- **Fait dommageable** : tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné des conséquences dommageables conformément à l'article L. 1142-1-I du

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Code de la Santé Publique, y compris lors de l'utilisation d'un produit de santé défectueux.

- **Faute ou fait intentionnel** : acte délibéré réalisé par l'assuré avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Faute personnelle** : agissement préjudiciable commis par l'assuré agissant en dehors des limites de la mission qui lui est impartie dans le cadre de ses fonctions.
- **Frais de dépollution** : frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement et correspondant exclusivement :
 - aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
 - à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.
- **Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux** : frais prévus par la directive 2004/35/CE engagés soit pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages, soit pour les réparer, résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services. Ils sont constitués par les coûts des actions de prévention et/ou réparation y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou de leur menace imminente, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données, de surveillance et de suivi.
- **Frais de prévention (préjudice écologique)** :
 - les dépenses exposées par un tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences (article 1251 du Code civil).
 - Le coût des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage, prescrites par un juge saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt pour agir au sens de l'article 1248 du Code civil, et indépendamment de la réparation du préjudice écologique (article 1252 du Code civil).
- **Franchise** : la somme qui reste à la charge personnelle de l'assuré à l'occasion d'un sinistre. La franchise s'applique par sinistre.
- **Montant des garanties** : montants indiqués au tableau des garanties prévu à l'article 2 de la présente notice, à concurrence desquels les garanties sont accordées. Ils constituent la limite des engagements de l'assureur. Les montants de garantie prévus au contrat portent sur l'ensemble des réclamations portées à la connaissance de l'assureur pendant l'année d'assurance considérée. La date retenue pour l'imputation d'un sinistre au titre d'une année d'assurance est celle de la première réclamation quel que soit le nombre de tiers lésés et l'échelonnement des dommages et/ou menaces de dommages dans le temps. Dans ce cas,

le montant de la garantie s'épuise à chaque règlement d'indemnité ou de frais à des tiers, sans que la garantie se reconstitue au cours de l'année ; la garantie se reconstitue automatiquement et intégralement le premier jour de chaque nouvelle année d'assurance. Les plafonds de garanties à retenir sont ceux de l'exercice au titre duquel le sinistre est affecté soit :

- l'exercice du fait dommageable pour les sinistres relevant de la garantie « responsabilité civile exploitation »,
- l'exercice de la réclamation pour les sinistres consécutifs à un accident médical.

La garantie subséquente visée à l'article 2.1.2.2, s'exerce à concurrence des montants prévus au contrat pour l'année d'assurance en cours à la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties du contrat. Le plafond de garantie prévu au contrat est unique quel que soit le nombre de sinistres et de victimes, pendant la durée de ladite garantie.

- **Pollution** : toute destruction ou atteinte portée à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol, et causée par l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, ou la production de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnement ou de modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou de l'activité de l'assuré.
- **Pollution accidentelle** : pollution résultant d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, fortuit, imprévu, non intentionnel et d'origine extérieure à la victime qui cause des dommages concomitants à sa survenance et ne se réalisant pas de manière lente et progressive.
- **Préjudice écologique** : atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (article 1247 du Code civil). Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.
Le préjudice écologique comprend également les frais de prévention.
- **Réclamation** : toute demande en réparation, amiable ou contentieuse, formulée par un tiers victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur, ou mettant en cause directement l'assuré devant une juridiction ou une commission ad hoc.
- **Réglementation** : ensemble des règles et textes de lois qui définissent les conditions de fonctionnement d'un domaine, secteur ou d'une activité.
- **Sinistre** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable à l'activité professionnelle de l'assuré, garantie par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, quel que soit le nombre de victimes.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- **Technologie génétique** : la technologie génétique englobe le domaine d'activité et de recherche permettant le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro ».
- **Télémédecine** : forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle comprend les actes suivants : téléconsultation, téléexpertise (dont la téléradiologie), télésurveillance, téléassistance et régulation médicale.
- **Téléconseil** : simple avis ou conseil de santé dispensé à distance.
- **Télésoin** : forme de pratique de soins à distance mettant en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens

ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

- **Tiers** : toute personne (autre que les parties au présent contrat et les assurés pour compte), ayant subi un dommage du fait de l'activité professionnelle garantie.

ART 2 OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet d'assurer la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité civile exploitation, dans les termes et limites fixés aux articles qui suivent et à concurrence des montants définis dans le tableau des garanties ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	8 millions d'euros	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	800 000 euros	150 euros
Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis (pour les activités d'expertise définies à l'article 2.1.1 A de la présente notice)	100 000 euros	1 500 euros
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti hors Responsabilités liées à l'environnement	8 millions d'euros	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti hors Responsabilités liées à l'environnement	800 000 euros	150 euros
Garantie des biens confiés (conformément aux articles 2.2.1 et 3.1.3 de la notice d'information du contrat RCP)	3 000 euros avec un plafond de 15 000 € par année d'assurance.	Néant
Dommages tous confondus garantis au titre des responsabilités liées à l'environnement (conformément au paragraphe 2.2.1.4)	500 000 euros	150 euros

Les montants de garanties énoncés dans ce tableau s'entendent par sinistre, avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondus de 15 millions d'euros par année d'assurance

2.1. Responsabilité Civile Professionnelle

2.1.1. Activités garanties

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, et le coût de sa défense devant les juridictions administratives, civiles ou pénales et devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, dans tous les cas où cette responsabilité serait recherchée dans le cadre légal de sa profession de pharmacien et à titre personnel :

- en qualité de salarié d'un établissement de santé privé ou de toute autre structure privée, à la suite d'un acte accompli hors des fonctions auxquelles il est employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions,
- en qualité de collaborateur d'un établissement ou d'un organisme public à la suite d'une faute détachable du service. Les garanties sont étendues à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- à la suite de tout acte prodigué sans perception d'honoraires à son conjoint, à ses ascendants, descendants, ses frères et sœurs,
- à la suite de tout acte prodigué dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril ou en qualité de citoyen sauveur.

Sous réserve des conditions d'application des garanties et des exclusions mentionnées dans la présente notice d'information, sont donc couvertes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de l'exécution du contrat de soins. Lorsque l'assuré est amené à intervenir dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril ou en qualité de citoyen sauveur, l'assureur n'interviendra que dans les cas où la garantie de l'ONIAM ou de l'Etat ne serait pas applicable.

Sont également garanties :

A. Les fonctions d'expert

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait de ses fonctions d'expert.

De plus, par dérogation à l'exclusion prévue à l'article 3-1-1 alinéa 1, les garanties du présent contrat sont étendues à l'indemnisation des dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré du fait de ses fonctions d'expert, sous réserve des exclusions visées ci-après, et à concurrence des montants définis dans le tableau des garanties prévu à l'article 2 de la présente notice d'information.

DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

• les conséquences pécuniaires résultant :

- de malversation, escroquerie, création frauduleuse d'un fichier professionnel,
- de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés », et le règlement général pour la protection des données personnelles du 27 avril 2016, opérée par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

• tout préjudice pécuniaire résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement, ainsi que les conséquences de l'inexécution de la prestation ;

toutefois demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans l'exécution de la prestation lorsqu'il résulte d'un incendie, dégâts des eaux, bris atteignant les biens de l'assuré ou d'un dommage atteignant les biens confiés à l'assuré.

B. Les activités d'enseignement et de formation

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait de ses activités d'enseignement ou de formation, dispensées à titre libéral, lorsqu'elles sont relatives à la pratique de son art.

Ces mêmes activités exercées en qualité de salarié d'un établissement privé ou public sont garanties dans les mêmes conditions que les autres fonctions salariées et hospitalières visées à l'article 2.1.1.

C. Les pratiques de téléconseil et télésoin

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins pratiqués à distance sur le territoire visé à l'art 3.2.1, dans le respect de la réglementation en vigueur pour sa profession.

Le professionnel de santé hospitalier, salarié ou retraité exerçant cette activité en libéral doit le déclarer à l'assureur pour mise à jour de son contrat.

2.1.2. Période de garantie

2.1.2.1. Définition

La garantie s'applique aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des seules activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré, à la date de souscription de la présente garantie.

2.1.2.2. Garantie subséquente

2.1.2.2.1. Cas général : la garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'applique également aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.1.2.2.2. Cessation d'activité ou décès : le présent contrat garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties du présent contrat pour cause de cessation d'activité ou de décès de l'assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de ce contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties par ce contrat. Cependant, cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

2.1.2.3. Contrats successifs et garanties cumulatives

Si un sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat précédant ou succédant à celui-ci, il sera couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation sans qu'il soit fait application des dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L121.4 du Code des Assurances.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

2.1.3. Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Professionnelle

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation et à la Responsabilité Civile Professionnelle visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclues de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle, les responsabilités :

- 2.1.3.1 résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;
- 2.1.3.2 résultant d'engagements contractuels dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles serait tenu l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
- 2.1.3.3 résultant de l'élaboration, de la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain ou de produits issus de celui-ci, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ; cependant, la garantie reste acquise pour le recueil de résidus opératoires réalisé par l'assuré dans les conditions de l'arrêté du 1^{er} avril 1997 à l'occasion de l'activité déclarée ;
- 2.1.3.4 causant des dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ainsi qu'à ses préposés à quelque titre que ce soit ;
- 2.1.3.5 les responsabilités mettant en cause un acte paramédical réalisé par l'assuré en qualité de salarié ou d'hospitalier.
Cependant, la garantie est acquise dans les conditions fixées à l'article 2.1.1.B
- 2.1.3.6 sont toujours exclus de la garantie les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction.

2.2. Responsabilité Civile Exploitation

2.2.1. Objet de la garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant être encourue par l'assuré à l'occasion de son activité professionnelle, telle que déclarée aux Dispositions Particulières du présent contrat, et ne relevant pas d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

La garantie est étendue au vol et à la détérioration de vêtements et d'objets appartenant aux patients et accompagnants (à l'exclusion des espèces, billets de banque et bijoux non déposés dans un coffre-fort par l'assuré).

La garantie est également étendue aux responsabilités liées à l'environnement :

- du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à la suite de dommages causés à des tiers (dommages corporels, matériels et immatériels) ;
- du fait du préjudice écologique à la suite de dommages causés à l'environnement ;
- du fait de dommages environnementaux causés aux sols, eaux, espèces et habitats naturels protégés, tels que prévus aux définitions de l'article 1.

Sont également garantis :

- les frais de dépollution,
 - les frais de prévention pour le préjudice écologique,
 - les frais de prévention et réparation pour les dommages environnementaux,
- tels que prévus aux définitions de l'article 1.

2.2.2. Période de garantie

La garantie s'applique aux réclamations formulées à quelque époque que ce soit dans la mesure où elles se rattachent à des faits survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

2.2.3. Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Exploitation

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation et à la Responsabilité Civile Professionnelle visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile Exploitation :

- 2.2.3.1 les dommages causés au personnel en service, au conjoint, aux ascendants, aux descendants, aux frères et sœurs, aux associés et aux préposés à quelque titre que ce soit de l'assuré ;
- 2.2.3.2 les dommages et les actions occasionnés à la suite des événements suivants :
 - Guerres civiles, émeutes, mouvements populaires (il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de ces faits).
 - Guerre étrangère (il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).
 - Acte de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées.
 - Eruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes..

Sont spécifiquement exclus de la garantie Responsabilités liées à l'environnement visée au paragraphe 2.2.1 :

- 2.2.3.3 les dommages résultant de pollutions lentes, graduelles ou progressives ;
- 2.2.3.4 les dommages qui résultent de l'absence ou de défaut d'entretien d'une installation, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien ;
- 2.2.3.5 les dommages dus aux conséquences d'une pollution résultant d'une contamination virale ou microbienne d'origine animale ;

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- 2.2.3.6 les dommages causés directement ou indirectement par des produits phytosanitaires ;
- 2.2.3.7 les dommages causés du fait de l'épandage de boues, effluents ou déchets de toute nature ;
- 2.2.3.8 les dommages causés du fait du non-respect du règlement sanitaire départemental ;
- 2.2.3.9 les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré et visées par les articles L.214-1 ou L.511-1 et suivants du Code de l'environnement, quand ces installations sont soumises au régime d'autorisation ;
- 2.2.3.10 les dommages résultant de l'inobservation des mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de l'activité ;
- 2.2.3.11 les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de la pollution accidentelle ayant entraîné lesdits dommages ;
- 2.2.3.12 les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.

ART 3 DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

3.1. Exclusions communes aux garanties de Responsabilité Civile

Outre les exclusions prévues au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle et de la Responsabilité Civile Exploitation, sont toujours exclus du présent contrat :

- 3.1.1 les dommages immatériels :
 - non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garant, sauf dérogation spécifique aux Dispositions Particulières,
 - ou
 - résultant de la résolution, de l'annulation ou de la rupture des contrats que l'assuré a conclus,
 - ou
 - résultant d'actes de gestion comptable, financière ou administrative,
 - ou
 - du fait de dommages causés aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;
- 3.1.2 les dommages consécutifs aux accidents dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- 3.1.3 les dommages subis par tous biens meubles, immeubles appartenant à l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit. Cependant,

la garantie reste acquise dans les conditions fixées au paragraphe 2.2.1 :

- pour les vêtements et autres objets confiés par les patients ou leurs accompagnateurs pendant toute la durée de présence de ces derniers dans les locaux professionnels de l'assuré,
- pour les objets remis par les patients à l'assuré pour permettre l'exercice d'un acte de soins, de prévention ou de diagnostic ;

3.1.4 les dommages résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ;

3.1.5 les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, tant en qualité de professionnel de santé que d'organisateur, à des matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations même s'il s'agit d'actions de bienfaisance ;

3.1.6 les amendes de toute nature, les astreintes, les dommages intérêts punitifs ou exemplaires et plus généralement toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages garantis.

3.2. Étendue territoriale

3.2.1. Responsabilité Civile Professionnelle

Les garanties s'appliquent à l'activité professionnelle de l'assuré exercée :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre mer: Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco,
- dans les Etats membres de l'Union européenne, au Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, en Suisse et en Andorre, si l'exercice professionnel n'excède pas 2 mois ou 4 mois pour les stages des élèves et étudiants, consécutifs ou non, par année d'assurance.

L'assuré devra déclarer à l'assureur toute durée d'exercice plus longue. L'assureur procédera alors à une étude au terme de laquelle il accordera ou non l'extension de garantie et, dans l'affirmative, donnera alors à l'assuré les conditions de souscription de cette extension. Lorsque l'assuré intervient dans le cadre du devoir d'assistance à personne en péril ou en qualité de citoyen sauveteur, la garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada.

3.2.2. Garantie Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique :

- à l'adresse professionnelle déclarée par l'assuré,

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- à l'adresse à laquelle le professionnel de santé visite ou soigne son patient, sous réserve que celle-ci se situe :
 - en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
 - dans les départements et Collectivités d'outre mer,
 - dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier,
 - dans les Etats membres de l'Union européenne, au Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, ainsi qu'à Monaco, en Suisse et en Andorre.
- dans le monde entier, **à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada**, lorsque l'assuré participe ou assiste à des actions d'enseignement ou de formation, des congrès ou des stages.

ART 4 GARANTIE DÉFENSE DE L'ASSURÉ

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat et dans la limite des garanties :

4.1. L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige la procédure amiable ou contentieuse et exerce en son nom toutes les voies de recours devant les juridictions administratives, civiles et commerciales ainsi que devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI).

4.2. En tout état de la procédure, l'assureur transige avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction qui interviendrait en dehors de l'assureur ne lui serait opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4.3. Devant les juridictions civiles, administratives et les CCI

L'assureur choisit les conseils à qui il confie les dossiers et il les rémunère en totalité. Toutefois, l'assureur peut accepter que l'assuré choisisse lui-même ses conseils de justice, **à condition qu'il en soit avisé préalablement :**

4.3.1. si l'assureur accepte que le dossier soit confié aux seuls conseils désignés par l'assuré, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires sur production des pièces justificatives utiles et dans la limite prévue au 4.5

4.3.2. si l'assureur est amené à faire intervenir ses conseils aux côtés de ceux choisis par l'assuré, l'assuré fera son affaire personnelle des frais et honoraires des conseils qu'il aura désignés.

4.4. Devant les juridictions pénales ou ordinales

4.4.1. L'assureur défend les intérêts de l'assuré ; avec son accord, l'assuré associe l'assureur à sa défense pénale ou disciplinaire, ou à l'action menée par la ou les victimes au cas où elles n'auraient pas été désintéressées ; les voies de recours ne sont exercées qu'avec l'accord de l'assuré.

4.4.2. L'assuré peut faire appel à l'avocat de son choix. Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau Français.

Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives utiles dans les conditions et limites prévues au 4.5.

4.5. Les montants de prise en charge

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, lorsque l'assuré fait appel à ses propres conseils, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires dans la limite des sommes maximales toutes taxes comprises, prévues au tableau ci-dessous, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852 (valeur 113,86 en janvier 2023).

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE
Référé, Procédure sur requête, Juge de l'Exécution	993 € (par décision)
Frais d'expertise	2 919 € (par sinistre)
Tribunal / chambre de proximité, Tribunal de Police	1 658 € (par jugement ou décision)
Conciliation ordinale, CCI Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, ou de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, audition libre ou témoin assisté	1 161 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Prud'hommes (incluant bureau de conciliation et formation de jugement), Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance, Juridiction d'instruction (assuré mis en examen)	2 486 € (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1 658 € (par décision)
Appel : - honoraires de plaidoirie - honoraires de postulation	2 651 € (par arrêt) 1 060 € (par arrêt)
Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	2 985 € (par décision)

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

ART 5 DÉCLARATION DU SINISTRE : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres RCP
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex
Tél. : **01 71 23 80 51** Service gratuit
+ prix appel
Fax. : 01 71 23 85 58
sinistres.medicaux@macsf.fr

5.1. Survenance d'un sinistre

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans un délai de 5 jours**, il est tenu d'en donner avis à l'assureur, par courrier si possible recommandé, ou verbalement contre récépissé.

Toute déclaration tardive non justifiée par un cas fortuit ou un cas de force majeure entraîne la déchéance de la garantie de l'assuré relativement au sinistre en cause, dès lors que l'assureur établit qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard.

L'assuré doit en outre :

5.1.1. indiquer dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date de la première réclamation,
- la date, la nature, les circonstances et le lieu du fait générateur ayant entraîné le sinistre,
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession des adversaires,
- la description des dommages rapportée par la victime.

5.1.2. transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocation, assignation, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis, ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. De manière générale, l'assuré doit prévenir l'assureur immédiatement de toute réclamation écrite ou verbale, dont il fait l'objet,

5.1.3. assister à toutes les opérations d'expertise ou toutes mesures d'instruction ou réunions de procédure lorsque l'assureur juge sa présence nécessaire.

Tout retard injustifié, dans la production des pièces visées ci-dessus, autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ou de l'accident, entraîne la déchéance du droit à garantie de l'assuré pour ce sinistre ou cet accident. Il en est de même de l'absence de production de pièces, du refus injustifié d'assister aux opérations

d'expertise et autres mesures d'instruction ou du retard totalement injustifié ou abusif, sanctionnés également par la déchéance de garantie.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause par la MACSF devront alors être remboursées.

5.2. Indemnisation

Lorsque survient un sinistre, l'assureur s'engage à effectuer le paiement des indemnités, dans la limite du montant de garantie, dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire sous réserves de la production par l'assuré des pièces nécessaires à l'indemnisation. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de dépassement du délai, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts légaux.

L'assureur est cependant subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Les sommes allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative sont acquises à l'assureur dans la mesure où il a supporté les frais de procédure.

5.3. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

5.4. Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite du montant de la garantie, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à sa charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

5.5. Assurances cumulatives

Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'assuré devra informer l'assureur des contrats qu'il aurait souscrit auprès d'autres assureurs le garantissant pour les mêmes risques de responsabilités civiles professionnelle et exploitation. L'assuré devra, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites.

En cas de sinistre, l'assuré pourra obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Le manquement à ces obligations peut être sanctionné par les dispositions de l'article L 121-3 alinéa 1 et, plus généralement, par celles prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

TITRE II - LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Le contrat « Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique professionnelle » a été souscrit par le SNPHPU dans les conditions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances pour le compte des personnes déterminées à l'article 1 après dénommées « ASSURÉ ».

Le souscripteur est le SNPHPU, qui s'engage au paiement des cotisations.

Les assurés sont exhaustivement déclarés à l'assureur sur une liste nominative fournie régulièrement par le Souscripteur.

ART 1 DÉFINITIONS

Pour l'application de ce contrat, il faut entendre par :

- **Appui** : accord de l'assureur quant à son intervention dans le cadre du litige rencontré par l'assuré.
- **Article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative** : ces articles prévoient la possibilité d'une condamnation forfaitaire prononcée par la juridiction, destinée à compenser en partie les honoraires d'avocat exposés par le justiciable.
- **Assuré** : tout pharmacien membre adhérent à jour de ses cotisations au SNPHPU.
- **Assureur** : MACSF assurances
- **Fait frauduleux** : acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.
- **Faute ou fait intentionnel** : acte délibéré réalisé par l'assuré avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Indice d'évolution des garanties** : « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852.
- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'assuré à un ou des tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre.
- **Seuil d'intervention** : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel l'assureur n'intervient pas et dont le montant est fixé à la somme de 496 € au 1^{er} mars 2023 et réévalué le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice d'évolution des garanties.

• **Sinistre** : refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

• **Souscripteur** : le SNPHPU.

• **Voies d'exécution** : ensemble des procédures permettant à l'assuré de contraindre la partie adverse à appliquer la condamnation prononcée par la juridiction.

ART 2 OBJET DU CONTRAT

Ce contrat garantit la protection juridique, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'assistance amiable et/ou de procédure en cas de litige pour lequel l'assureur donne son appui tel que défini à l'article 1. La gestion des sinistres protection juridique est confiée au personnel du service protection juridique, service qui est distinct des autres services de l'assureur.

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
Protection Juridique
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex
Tél. : 01 71 23 80 70 Service gratuit
+ prix appel
Fax. : 01 71 23 75 10
pjsou@macsf.fr

ART 3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE ET GESTION DES SINISTRES

3.1. Étendue de la garantie protection juridique professionnelle

L'assureur informe le sociétaire et assure sa protection juridique professionnelle lorsque le litige est relatif à l'activité de pharmacien faisant l'objet du contrat.

En cas de décès du sociétaire, l'assureur poursuit et soutient jusqu'à leur liquidation les actions engagées du vivant du sociétaire pour autant que les ayants droit se conforment aux mêmes obligations que celles lui incombant.

La garantie s'applique aux sinistres survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation de la garantie Protection Juridique.

L'assuré est tenu de procéder à la déclaration du sinistre auprès de l'assureur dès qu'il a connaissance d'un litige et au plus tard dans un délai de 2 ans après l'expiration de la garantie.

3.2. Gestion des sinistres

3.2.1. Déclaration du sinistre

L'assuré doit solliciter et obtenir l'appui de l'assureur préalablement à toute action relative au litige auquel il est confronté s'il souhaite obtenir une prise en charge. Néanmoins, lorsque l'assuré peut justifier d'une urgence l'ayant obligé à consulter un avocat avant d'avoir déclaré le sinistre à l'assureur, les diligences accomplies sont prises en charge par l'assureur dans le cadre des garanties prévues au contrat.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

3.2.2. Litige se développant dans un cadre amiable

L'assureur, à l'initiative de son assuré, et avec son accord, recherche une solution amiable au litige rencontré et soumet à l'assuré le résultat de ses démarches afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, prendre sa décision.

Si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assureur invite l'assuré à choisir également un avocat.

Toutefois, l'assureur n'intervient pas dans le cadre amiable lorsque le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère. L'intervention de l'assureur est strictement limitée à la prise en charge des frais de procédure dans la limite des plafonds de garanties prévus à l'article 3.4.

L'assureur accompagne l'assuré dans les procédures de conciliation et de médiation préalables à toute procédure judiciaire rendue obligatoire par la loi, dans les cas où la tentative de résolution amiable du litige n'aurait pas abouti.

3.3. Choix de l'avocat

L'assuré fait appel à l'avocat de son choix.

Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

3.4. Étendue de notre engagement financier en cas de litige garanti

3.4.1. Les frais objets de la garantie

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives et notamment des notes d'honoraires d'avocats, d'huissiers, dans un délai de 15 jours suivant la réception desdites pièces dûment acquittées, dans les conditions énoncées à l'article 3.4.2 ci-dessous.

Le contrat ne couvre pas la prise en charge des dépens ni frais d'instance adverses susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré, de même que les dommages et intérêts, le principal et les indemnités allouées à l'autre partie sur le fondement des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure pénale et L.761-1 du Code de Justice administrative.

3.4.2. Les montants de prise en charge

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

Les frais énoncés à l'article 3.4.1 ci-dessus sont remboursés dans la limite des sommes maximum toutes taxes comprises, prévues ci-après, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852 (valeur 113,86 en janvier 2023).

Le montant de la prise en charge est celui applicable au jour où la procédure est engagée, quelle que soit la date de la déclaration du sinistre par l'assuré.

Les montants de prise en charge, en cas de changement d'avocat en cours de procédure ou de collaboration de plusieurs avocats de l'assuré à sa défense ne font l'objet d'aucune majoration.

Ces montants de prises en charge sont applicables également lorsque la procédure se déroule devant une juridiction étrangère.

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Suivi amiable du litige par avocat (lorsque l'adversaire est lui-même assisté d'un avocat), Défenseur des droits	993 € (par sinistre)
Référé, Procédure sur requête et Juge de l'Exécution	993 € (par décision)
Assistance à expertise judiciaire par avocat ou autre professionnel	830 € (par vacation et dans la limite de 2490 € par sinistre)
Honoraires d'expertise judiciaire	2 919 € (par sinistre)
Honoraires d'expertise amiable	578 € (par sinistre)
Médiation ou arbitrage (honoraires et frais), Transaction en cours de phase judiciaire	1 325 € (par sinistre)
Recours administratif préalable à une procédure, Recours préalable à une procédure en droit du travail, Commission de recours amiable	993 € (par décision)
Tribunal/chambre de proximité, Tribunal de Police, CIVI, Constitution de partie civile (juridiction d'instruction ou de jugement), Juge des tutelles	1 658 € (par jugement ou décision)
CCI, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, audition libre ou témoin assisté	1 161 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Prud'hommes (incluant bureau de conciliation et formation de jugement), Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance, Juridictions d'instruction (assuré mis en examen), Juge pour enfants	2 486 € (par décision)

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1658 € (par décision)
Appel : avocat (Cour d'appel ou Cour administrative d'appel) :	
- honoraires de plaidoirie	2651 € (par arrêt)
- honoraires de postulation	1060 € (par arrêt)
Appel d'une ordonnance rendue par un juge unique (juge d'instruction, juge de l'exécution, juge commissaire, juge Premier Président), Juge des libertés et de la détention	993 € (par décision)
Assises	1593 € (par journée et dans la limite d'un plafond de 6372 € par sinistre)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2985 € (par décision)
Frais d'huissiers amiable ou judiciaire	398 € (par sinistre)
Voies d'exécution	830 € (par sinistre si avocat)

3.5. Arbitrage

Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour régler un différend portant sur la mise en œuvre des garanties du contrat, cette difficulté pourra être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (article L.127-4 du Code des Assurances). Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. En tout état de cause, l'assuré conserve une pleine liberté d'action ; s'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la société ou l'arbitre, l'assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du plafond de la garantie, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

D'une manière générale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

La prise en charge intervient dans la limite des montants prévus à l'article 3.4.

ART 4 EXCLUSIONS

4.1. Sont exclus de la garantie Protection Juridique professionnelle :

- 4.1.1 les litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat,
- 4.1.2 les dommages et les actions occasionnés par les événements suivants :
 - guerre civile, émeutes, mouvements populaires : il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits,
 - guerre étrangère : il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de faits autres que le fait de guerre étrangère,
 - actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
 - éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes,
- 4.1.3 les litiges dont la valeur pécuniaire en principal est inférieure au seuil d'intervention défini à l'article 1,
- 4.1.4 les litiges concernant les amendes de toute nature,
- 4.1.5 les litiges dans lesquels un fait intentionnel ou frauduleux est reproché à l'assuré ou dont il s'est rendu complice.

Toutefois, si l'assuré était dégagé de toute culpabilité par décision de justice devenue définitive, l'assureur prendrait en charge dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires relatifs à la défense de l'assuré.
- 4.1.6 les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction
- 4.1.7 les litiges liés à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité syndicale (à l'exception de l'activité syndicale SNPHPU) associative ou bénévole,
- 4.1.8 les litiges concernant la mise en cause par un patient de la responsabilité professionnelle de l'assuré.

ART 5 DÉCLARATION DU SINISTRE : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE L'ASSUREUR

5.1. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu, dès qu'il a connaissance d'un litige, d'en donner avis au siège de la société par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés. Dans ce cas, les frais sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 3.4.

Il doit en outre :

- a. indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les coordonnées de l'adversaire,
- b. transmettre les actes de procédure et convocations nécessaires pour permettre à l'assureur de prendre position sur l'application de la garantie.

5.2. Sanctions pour non respect des obligations prévues au 5.1

Tout retard dans la production des pièces visées au 5.1 autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé conformément aux dispositions de l'article L 113-11 du Code des Assurances.

Enfin si l'assuré, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du litige, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

5.3. Recours après sinistre

Toute somme destinée à rembourser les frais d'expertise, d'huissier et les honoraires d'avocat exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU CONTRAT

ART 1 FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

1.1. Souscription et vie du contrat

1.1.1. A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du SNPHPU et de l'assuré.

Sous peine des sanctions définies ci-dessous, conformément au Code des Assurances, l'assuré doit répondre exactement aux questions que l'assureur lui pose dans les questionnaires adressés lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques pris en charge et doit déclarer :

- tout autre contrat d'assurance souscrit par ailleurs et le garantissant pour un même intérêt et contre le même risque que celui du présent contrat. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec

lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites,

- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant,
- toutes les spécialités ou compétences professionnelles ainsi que toutes techniques particulières que l'assuré peut légalement pratiquer,
- tous les actes professionnels de nature à aggraver le risque,
- le nombre des assistants et des préposés, leurs fonctions et l'attestation de leurs qualifications pour les professions exigeant un diplôme d'exercice,
- tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné à la connaissance de l'assuré, des conséquences dommageables, ou tout fait dommageable en raison d'un défaut d'un produit de santé,
- tout litige (tel que défini à l'article 1 de la notice Protection Juridique) en cours à la date de souscription.
- Toute mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer dont il fait l'objet.

En fonction des éléments et/ou documents transmis à l'assureur, celui-ci se réserve la possibilité de refuser la souscription du contrat à un adhérent.

Comme précisé dans les exclusions visées aux points 2.1.3.6 et 4.1.6 sont toujours exclus de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique vie professionnelle, les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction.

1.1.2. En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux Dispositions Particulières ou aux avenants ultérieurs, dans les quinze jours à partir de la connaissance que l'assuré en a eu.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription ou de la modification du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, ce dernier peut soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dans les dix jours après notification et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou si l'assuré la refuse expressément, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, dès lors que l'assureur a informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation des risques lorsque, après en avoir été informé de quelque

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

1.1.3. Sanctions pour non-respect des obligations prévues ci-dessus

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré est sanctionnée par la nullité du présent contrat conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des Assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des Assurances :

- par une majoration de la cotisation ou par la résiliation du contrat, si elle est constatée avant tout sinistre,
- par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré, si elle est constatée après sinistre.

1.2. Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties prennent effet :

- le 1^{er} janvier de chaque année lorsque :
 - l'assuré rejoint le groupe assuré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ,
 - ou était assuré par le présent contrat au 31 décembre de l'année précédente et qu'il renouvelle au SNPHPU son maintien dans le groupe assuré,
- le 1^{er} avril lorsque l'assuré rejoint le groupe assuré entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- le 1^{er} juillet lorsque l'assuré rejoint le groupe assuré entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,
- le 1^{er} octobre lorsque l'assuré rejoint le groupe assuré entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre,

sous réserve de la déclaration faite par le souscripteur dans les conditions fixées à l'article 8.1 des Dispositions particulières du contrat n° 6659660-52 entre MACSF assurances et le SNPHPU.

1.3. Cessation des garanties

Les garanties des assurés cessent automatiquement le 31 décembre de chaque année ; toutefois, elles peuvent cesser avant cette date :

- sur décision de l'assureur après observation d'un délai de prévenance de l'assuré de 2 mois et information du souscripteur ;
- à la demande de l'assuré pour les seuls cas suivants :
 - cessation d'activité de l'assuré,
 - changement de statut de l'assuré,
 - interruption de l'adhésion au SNPHPU par l'assuré,
 - décès de l'assuré.

1.4. Interprétation du contrat

Il est précisé que l'interprétation des clauses du présent contrat et de ses avenants relève des seuls tribunaux français.

1.5. Echanges dématérialisés

L'Assureur peut fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs au contrat d'assurance de l'assuré soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, l'Assureur utilisera l'adresse électronique communiquée par l'assuré et/ou son espace personnel MACSF.

L'assuré peut demander à l'Assureur, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à son contrat d'assurance.

ART 2 PRESCRIPTION DES ACTIONS ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, toute action entre l'assuré et l'assureur dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- par un acte de l'assuré ou de l'assureur qui reconnaît expressément le droit de l'autre partie,
- par une citation en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- par un acte d'exécution forcée, par exemple une saisie,
- par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation, ou par l'assuré à l'assureur pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Dès l'évènement interruptif de prescription, un nouveau délai de deux ans commence à courir.

Toutefois, en cas d'interruption ayant pour cause une action en justice, le nouveau délai a pour point le départ le jour où la décision rendue devient définitive.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Article L. 114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ART 3 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition. Vous pouvez l'exercer auprès de notre service Réclamations par voie postale à l'adresse suivante :

**10 cours du Triangle de l'Arche
92919 LA DÉFENSE Cedex**

ou par voie électronique à l'adresse suivante :
reclamation@macsf.fr

L'assureur accuse réception, par écrit, de la réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi. En tout état de cause, l'assureur répond dans les deux mois à compter de l'envoi de la première

manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de profession dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09**

ART 4 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

**Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 9**

ART 5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par MACSF assurances, en sa qualité de responsable de traitement, auprès de l'assuré, sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées à l'assuré ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat.

Les conséquences d'un défaut de réponse de l'assuré sur les données personnelles demandées sont les suivantes : l'assureur peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits.

Dans tous ces cas, l'assuré reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par l'assuré sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance. A ce titre, le souscripteur est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles MACSF assurances est soumise, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, MACSF assurances peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. L'assuré a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF assurances sur la base des fondements suivants : le consentement (par exemple lorsque le traitement implique la collecte de données de santé) ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, l'assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

L'assuré est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel habilité de MACSF assurances ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF assurances d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. L'assuré dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

L'assuré peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, l'assuré peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à :

**MACSF - Secrétariat Général Juridique
et Conformité Groupe
10 cours du triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE Cedex**

ou envoyer un email à l'adresse suivante : **dpo@macsf.fr**

L'assuré a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'assuré peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante :

<https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

Pour toute question relative aux traitements de données mis en oeuvre par MACSF, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes **dpo@macsf.fr** ou :

**DPO MACSF
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE Cedex**

ART 6 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française.

Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

MACSF assurances | Société d'Assurances Mutuelle | Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : Cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX.

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 80500, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France

SIREN N° 775 665 631

SNPHPU | Syndicat National des Pharmaciens Praticiens Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires | 59 boulevard Pinel - 69677 BRON CEDEX

